

soy, qu'il n'y ait deffault, & que vous n'en puissiez ou doyez estre reprins de negligence, sans y mettre aucune^a différence. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lès-Paris, le septieme jour de Juing, l'An mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. OGIER.

^a Voy. cy-def-
sus, p. 266. Note
(c)

(a) Mandement pour augmenter le prix du Marc d'Or dans la Monnoye de Tournay.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. au
Louvre-lès
Paris, le 15.
de Juin
1359.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & scaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & Dillection. Comme nagueres pour ce que Nous fusimes informez que les Changeurs & Marchans frequentant la Monnoye de Tournay, ne avoient pas agreables les Royaulx d'Or fin que Nous avons ordonnez estre faitz de soixante & neuf de poix au marc de Paris, vous ayons mandé que en icelle Monnoye vous fassiez faire & ouvrir Deniers d'Or fin au Mouton de cinquante-deux de poix, ou Royaulx d'Or fin de soixante & six de poix audit marc, lequelz iceulx Changeurs auroient plus agreables, en leur donnant pour marc d'Or fin, soixante-trois Royaulx, ou cinquante Moutons, lequelz, si comme Nous avons entendu, n'ont voulu, ne veullent apporter leur matiere d'Or en ladite Monnoye, se ilz n'ont plus grant pris pour marc d'Or. Savoir vous faisons que il Nous plaist & voulons, & par ces presentes mandons à vous & à chacun de vous, que de chacun marc d'Or fin qu'ilz apporteront en icelle, vous leur faictes donner soixante-quatre Royaulx d'Or fin. Se faictes si diligemment, & par telle maniere qu'il n'y ait deffault. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lès-Paris, le quinzieme jour de Juing, l'An mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent en son Conseil. B. JOBELIN.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 37. recto.
Avant ce Mandement, il y a:

Le 16.^e jour de Juing 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes à Paris, ung Mandement de Monsieur le Regent, duquel la teneur s'ensuit.

(a) Lettres de Jean Comte de Poictiers, Fils du Roy, & son Lieutenant dans le Languedoc, qui establissent Robert de *Ultra Aquam*, Juge des Juifs, & Gardien de leurs Privileges.

JEAN

FILS DU ROY
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. &
son Lieute-
nant dans le
Languedoc,
à Toulouse, le
5. de Juillet
1359.

JOANNES Francorum Regis^b Filius, ejusque Locum-tenens in Lingua Occitana, Comes Piclavensis: dilecto & fideli Domino Roberto de Ultra Aquam, dicti Domini Genitoris nostri, ac etiam carissimi Domini & Fratris nostri Regnum Francie Regentis, atque nostri Consiliarii, Salutem. Procurator Judeorum & Judearum in Lingua Occitana Nobis humiliter supplicavit, quod cum dilectus & fidelis Consanguineus noster Comes^c de Stampis

^b C'estoit le
3.^e Fils du Roy
Jean.

NOTES.

(a) Ces Lettres ont esté envoyées de Montpellier avec cette Indication, du N.^o 12. Armoire A. fol. 16.

On a envoyé de cette Ville, une seconde Copie avec cette Indication: *Scerfschauffe de Nismes en general, Armoire A. liasse 17. des Actes ramassez, N.^o 5. fol. 16.*

^c Voy. cy-def-
sus, p. 167.
Note (f)

Ces Lettres ne sont point une Ordonnance,